

Règlement relatif au système de vidéosurveillance de la Commune de Chêne-Bourg

LC 13 421

du 8 juin 2010

(Entrée en vigueur : 28 juillet 2010)

Règlement relatif à la création et à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur les parcelles du domaine public et privé communal accessible au public sensibles aux infractions, aux actes de vandalisme et de violences physiques

Art. 1 But de l'installation

¹ Le but de ce système de surveillance est d'assurer et garantir la sécurité sur les parcelles du domaine public et privé communal accessible au public, de prévenir la commission d'infractions et de fournir les moyens de preuve nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

² La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal accessible au public, des bâtiments publics et leurs abords est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, économiquement et pratiquement, propres à assurer la sécurité.

Art. 2 Fonctionnement

¹ Le matériel de vidéosurveillance installé devra permettre le cryptage des parties identifiables par une technique automatique ainsi que le décryptage effectué en cas de nécessité par des personnes dûment autorisées.

² Les caméras seront placées de manière à ne pas filmer spécifiquement le personnel communal œuvrant dans les lieux ou, à défaut il est rendu d'emblée non identifiables par un procédé technique approprié.

³ Elles peuvent filmer en continu.

Art. 3 Information

Les personnes fréquentant ces lieux seront informées de la présence des caméras de vidéosurveillance par des panneaux clairs et visibles installés à l'intérieur et, le cas échéant, à l'extérieur des lieux équipés d'une caméra.

Art. 4 Traitement des données

Les images (fichiers numériques) enregistrées seront effacées au plus tard 3 jours après leur enregistrement. Elles seront traitées de manière strictement confidentielle. Elles ne seront visionnées et conservées qu'en cas d'infractions et uniquement par les personnes dûment autorisées. Dans ce cas, le délai de conservation est porté à 3 mois.

Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction

En cas d'infraction, la conservation des images pour un usage judiciaire et administratif comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions est autorisée au-delà des 3 mois précités et jusqu'à la fin de la procédure. Les images non indispensables à la preuve de l'infraction dénoncée seront détruites dans le délai de 3 jours énoncé à l'article 4.

Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données

Le Conseil administratif de Chêne-Bourg tient à jour une liste des personnes autorisées à visionner les images.

Art. 7 Communication des données

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et administrative aux fins de dénonciations des infractions.

Art. 8 Limitation d'usage

Tout usage des images enregistrées autre que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés est interdit.

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 8 juin 2010.

² Il entre en vigueur dès le lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.

